

MODÈLE DE STATUTS 2009
D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE
DE LA F.F.V.L.
OU POUR AFFILIATION À LA F.F.V.L.

Titre I^{er} : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination / Objet

L'association dite « », a été fondée le.....

Elle a pour objet la pratique du *Vol Libre et d'une ou plusieurs de ces disciplines :*

Aile Delta, Parapente, Cerf-volant, Kite.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à

Article 2. Moyens

Les moyens d'action de l'association sont : *(par exemple) la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et d'activités de loisirs, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.*

L'association s'interdit tout débat ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3. Membres

Sont membres de l'association les personnes dont la candidature a été validée par le comité directeur et à jour du versement de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,

- le décès,
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, **après que l'intéressé ait été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et ait pu présenter sa défense.**

Il peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Titre II : AFFILIATION

Article 5. Affiliation

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. *Pour le vol libre à la Fédération française de vol libre.*

Elle s'engage :

- à participer à la vie des instances fédérales départementales, régionales et nationales qui la concernent,
- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6. Membres de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 7. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social dans un calendrier conforme aux recommandations de la fédération. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres sont présents ou représentés, chaque membre présent pouvant disposer de deux pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 8. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe si nécessaire le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur mandat.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 9. Élections du comité directeur

Le comité directeur de l'association est composé de 6 à 12 membres.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Ses membres sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale.

Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

Article 10. Bureau

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant, au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau occupant les fonctions de président et de trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale.

Article 11. Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations le tiers de ses membres doivent être présents ou représentés, chaque membre présent pouvant disposer d'un pouvoir.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 12. Compétences particulières

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale dudit comité.

Le comité directeur désigne ses représentants chargés d'assurer la liaison avec les instances nationales, régionales et départementales des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du *dixième des membres* dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer du tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de *la moitié* des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des *deux tiers* des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 15. Modalités de la dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16. Déclarations officielles

Le président doit effectuer à la préfecture (*sous-préfecture*) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 17. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue àle
.....

sous la présidence de M assisté de MM.

L'association a été déclarée à la préfecture (*sous-préfecture*) d. sous le n° le
..... Et a fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* n° du

Pour le comité directeur de l'association :

Le Président :

NOM :

Signature :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

Le Secrétaire :

NOM :

Signature :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

Le Trésorier :

NOM :

Signature :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

Ce modèle de statut type a été révisé en juin 2009 de façon à répondre aux exigences des administrations vis-à-vis des associations qu'elles agrément ou subventionnent.

Il répond en particulier aux exigences en matière de non discrimination des adhérents et de représentation des femmes dans les instances dirigeantes.

Il s'agit cependant d'un modèle qui peut être adapté aux spécificités et exigences particulières d'un projet associatif.

La FFVL pourra le cas échéant vous conseiller dans la réalisation de statuts réalisés à partir de cette trame.